

Original: anglais

MEXIQUE - ENQUETE ANTIDUMPING CONCERNANT LE SIROP DE MAIS
A HAUTE TENEUR EN FRUCTOSE EN PROVENANCE DES ETATS-UNIS

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 4 septembre 1997 et adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente du Mexique et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement mexicain, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'Accord antidumping), au sujet de l'enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (catégories 42 et 55) en provenance des Etats-Unis menée par le Ministère du commerce et du développement industriel (SECOFI) du gouvernement mexicain, de l'avis du 23 janvier 1998 annonçant la détermination finale de l'existence d'un dumping et d'un dommage établie dans le cadre de cette enquête et de l'imposition de mesures antidumping définitives visant les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose (catégories 42 et 55) en provenance des Etats-Unis.

Le 27 février 1997, le SECOFI a publié un avis d'ouverture de l'enquête antidumping sur la base d'une demande datée du 14 janvier 1997 et présentée par la Chambre nationale mexicaine des producteurs de sucre et d'alcool, association de producteurs de sucre. Les Etats-Unis considèrent que cette demande ne contenait pas les renseignements requis par l'article 5 de l'Accord antidumping et que la détermination du Mexique relative à l'ouverture d'une enquête était incompatible avec les obligations incombant à ce pays au titre des articles 2, 4 et 5 de l'Accord antidumping. Ils considèrent aussi que l'avis au public par lequel le Mexique a annoncé l'ouverture de l'enquête ne satisfaisait pas aux prescriptions énoncées à l'article 12 de l'Accord antidumping.

Les Etats-Unis estiment qu'en établissant une détermination de l'existence d'une menace de dommage, le Mexique a contrevenu aux articles 3 et 12 de l'Accord antidumping, entre autres choses parce qu'il n'a pas évalué tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production et qu'il n'a pas déterminé que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping étaient imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises. Le Mexique n'a pas non plus examiné l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur toute la gamme des opérations de la branche de production nationale fabriquant le produit considéré comme le produit similaire.

Dans cette enquête, l'application des mesures antidumping provisoires a duré plus longtemps que prévu à l'article 7.4 de l'Accord antidumping. L'avis au public imposant des mesures antidumping définitives ne contenait ni décision, ni explication, ni exposé des raisons, concernant la fixation du montant du droit antidumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping, comme l'exigent les articles 9 et 12 de l'Accord antidumping. En outre, lorsqu'il a établi sa détermination de l'existence d'une menace de dommage, le Mexique n'a pas déterminé, comme le prescrit l'article 10.2 de l'Accord antidumping, qu'en l'absence de mesures provisoires l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping aurait donné lieu à une détermination de l'existence d'un dommage. Les Etats-Unis considèrent donc que le fait que le Mexique n'a pas libéré avec diligence les cautions des exportateurs des Etats-Unis mis en cause est incompatible avec l'article 10.4 de l'Accord antidumping.

Les Etats-Unis estiment aussi qu'à de nombreuses reprises au cours de l'enquête, le Mexique ne s'est pas conformé aux prescriptions énoncées à l'article 6 de l'Accord antidumping, notamment pour les raisons suivantes: il ne s'est pas assuré de l'exactitude des renseignements fournis par la branche de production nationale qui a présenté la demande; il n'a pas ménagé en temps utile aux exportateurs des Etats-Unis mis en oeuvre la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, ni de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements; il n'a pas informé les exportateurs des Etats-Unis mis en cause des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures provisoires; et il n'a pas exigé de toutes les parties intéressées qui ont fourni des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. En outre, contrevenant à l'article 6.5, le Mexique a autorisé un représentant de la branche de production nationale qui a présenté la demande à examiner les renseignements confidentiels fournis par les exportateurs des Etats-Unis mis en cause, sans avertir ceux-ci à l'avance de cette divulgation et sans avoir obtenu l'autorisation expresse des parties qui ont fourni les renseignements confidentiels.

En outre, les Etats-Unis considèrent que, pour un exportateur des Etats-Unis mis en cause - Archer Daniels Midland Company - le Mexique n'a pas calculé la marge de dumping conformément aux prescriptions énoncées à l'article 2 de l'Accord antidumping.

Les Etats-Unis se réservent le droit de soulever d'autres points de fait ou de droit au cours des consultations. Ils attendent votre réponse à la présente demande et souhaitent qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
